

13 2190

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un but - Une foi

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

---:---

EXPOSE DES MOTIFS

---:---

La loi n°92-40 du 9 juillet 1992, portant code général des impôts, visait trois objectifs majeurs à savoir :

- l'accroissement du rendement et de la productivité de l'impôt ;
- une meilleure justice sociale et ;
- la relance de l'économie nationale.

Le présent projet de loi, dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, corrige certaines omissions ou imprécisions ainsi que les distorsions constatées dans l'application de certaines dispositions dudit Code relatives :

- à l'impôt sur le revenu.
- à la taxe sur la valeur ajoutée et,
- aux droits d'enregistrement.

I - Impôt sur le revenu

Avec le changement de parité de la monnaie nationale, les résidents bénéficiaires de pensions de retraite d'origine étrangère, malgré l'abattement de 1 800 000 F prévu à l'article 96 du Code, ont vu leurs impôts doubler, voire tripler et ce, du fait de la faiblesse de leur quotient familial, liée à l'inexistence dans leur foyer fiscal d'enfants mineurs ou d'enfants âgés de moins de 25 ans poursuivant des études. Pour corriger cette anomalie et compte tenu des charges d'entretien fort élevées pour les personnes du troisième âge, il est proposé de leur accorder un abattement égal au tiers de la pension avec un minimum de 1 800 000 francs.

Par ailleurs, le conseil des Ministres de l'UEMOA pour favoriser le développement harmonieux d'un marché régional financier, préconise l'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières dans les différents Etats membres. Celle-ci se traduit par :

- la modification des taux applicables aux produits des actions, parts d'intérêt, obligations et lots ;
- la suppression de la double imposition caractérisée par l'existence d'un droit proportionnel (IRVM) auquel se superpose un droit progressif (IS ou IR) et son remplacement par une retenue à la source libératoire de tous autres impôts.

Les mesures relatives aux valeurs mobilières nécessitent la révision des articles 111-3°) et 136 § 1 alinéa 1er et 2.

II - Taxe sur la valeur ajoutée

L'exercice du droit à déduction qui permet la détaxation des frais généraux et de l'investissement d'une entreprise ne doit connaître de limites que pour exclure des charges non indispensables à l'exploitation, ce qui n'a pas été le cas en 1990 lors de la généralisation de la T.V.A.

Cette situation avait pour conséquence l'accroissement des coûts de revient des entreprises. Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité de ces dernières, il convient de restreindre les exclusions et limitations du droit à déduction en permettant :

- la déduction de la taxe grevant les loyers de locaux à usage professionnel et des biens cédés aux entreprises agréées à un régime de faveur ;

- la suppression de certaines exonérations notamment celles des récipients en fer ou acier pour gaz comprimé ou liquéfié, réchauds brûleurs à un feu, aérodynes et ;

- enfin l'option des entreprises agricoles à la TVA pour alléger le coût de leurs investissements.

D'autre part, en matière de crédit-bail, lors de son institution en 1973, pour promouvoir cette forme de financement des investissements, le législateur avait de manière dérogatoire, qualifié l'opération d'acte de production et soumis les loyers à la T.V.A. pour permettre au crédit-bailleur de récupérer la T.V.A. qui a grevé l'acquisition du bien donné en leasing et, au crédit-preneur le droit de récupérer la T.V.A. sur les loyers.

Dans ce contexte, lorsque le preneur ne levait pas l'option d'achat, il était normal de procéder à une requalification de l'opération, en prononçant la déchéance du régime dérogatoire. Aussi, la loi prévoyait qu'il s'agit non plus d'un acte de production, mais d'une prestation de service n'ouvrant pas droit à la récupération de la T.V.A.. La conséquence était la répétition de la T.V.A. déduite par les parties à l'opération.

Avec l'extension de la TVA aux prestations de service en 1990, il n'y a plus lieu de procéder à une régularisation en cas de non levée de l'option d'achat.

Aussi, convient-il de modifier les dispositions de l'article 307 et celles de l'article 34 de l'annexe III du livre II du C.G.I.

Enfin, au regard des règles de détermination de la base imposable, il y a lieu d'adopter les règles appliquées par la communauté internationale relatives à la taxation par les accises. Il s'agit d'inclure les taxes spécifiques dans la base de la TVA. Cette mesure nécessite la modification des articles 291, 330, 347, 352, 357, 362, 367 et 376 du Code général des Impôts.

III - Droits d'enregistrement

La politique de promotion de l'habitat social s'est traduite par une fiscalité dérogatoire, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement portant sur les acquisitions de logements à usage d'habitation réalisés par les promoteurs agréés, et l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires au titre des intérêts et commissions sur prêts aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage principal d'habitation, pourvu que dans les deux cas, le coût desdits logements ne dépasse pas 15 millions de francs.

Mais depuis le changement de parité du franc CFA, la portée de cette mesure de faveur se trouve sérieusement limitée par le renchérissement du coût des matériaux de construction. Ceci a eu pour conséquence, en ce qui concerne l'accès au crédit immobilier, de rendre inéligible la plupart des demandeurs. C'est ainsi que le taux de faveur de 5 % prévu à l'article 657 du C.G.I., dès lors que le coût du logement dépasse 15 millions, passe à 15 % ce qui place en même temps les intérêts et les commissions des prêts afférents à ces logements dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires.

Pour ne pas annihiler la portée de cette mesure, il est proposé de relever le plafond de l'habitat social de 15 millions de francs à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances .

En ce qui concerne le droit de timbre sur les cartes d'identité des étrangers, les quotités ont connu une forte progression depuis 1976. Mais au vu de résultats issus du recensement de 1988, publié en 1993 par la Direction de la Prévision et de la Statistique, et du nombre d'étrangers effectivement inscrits, l'objectif de sécurité qui passe d'abord par l'identification précise des étrangers, est loin d'être atteint.

Par ailleurs, l'accroissement des recettes sur les droits de timbre visé à travers l'évolution de la législation, s'est révélé illusoire sans la maîtrise effective de cette population.

Ces deux préoccupations peuvent se recouper à travers des droits moins onéreux tenant compte des objectifs d'intégration sous régionale. Le groupe de réflexion sur la révision des tarifs du droit de timbre sur l'établissement des cartes d'identité et de séjour des étrangers, créé à cet effet, propose : un tarif de 15 000 F, pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata de la carte d'identité et, un tarif de 10 000 F pour le visa annuel de celle-ci.

S'agissant des billets d'entrée dans les salles de cinéma, il convient d'éviter la double taxation au droit de timbre et à la taxe sur la valeur ajoutée en les exonérant du droit de timbre

Ce même souci est à la base de la proposition de modification de certaines dispositions afférentes à la taxe de plus-value immobilière.

En effet, la taxe instituée par l'article 884 du Code général des Impôts, frappe toutes les plus-values immobilières y compris celles résultant de la cession d'immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises ; ce qui soumet les produits en cause à une double imposition ; à la taxe de plus value immobilière et à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Il convient dans un souci d'équité de corriger cette distorsion en élargissant le champ d'application de l'article 893 du Code général des Impôts aux plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises, et sur les logements vendus par les personnes physiques ou morales qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle du gouvernement au développement de l'habitat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

1B 2190

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1997

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan
Sur le Projet de Loi n°11/97 modifiant et complétant
certaines dispositions du Code Général des Impôts

PAR

Moussa NDOYE

Rapporteur général de la
Commission des Finances,
de l'Economie et du Plan

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues.

La Commission des Finances de l'Economie et du Plan, s'est réunie le mardi 22 avril 1997, sous la Présidence de Mr Moussé Daby DIAGNE Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 11/97 modifiant et complétant certaines dispositions du code général des impôts.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mamadou Lamine LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du budget et Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, entourés de leurs proches collaborateurs.

Le Président après avoir souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre délégué chargé du budget, ^{lui} a passé la parole pour exposer le projet de loi.

Le Ministre devait commencer par rappeler que la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant code général des impôts, visait trois objectifs majeurs à savoir :

- _ l'accroissement du rendement et de la productivité de l'impôt;
- _ une meilleure justice sociale et;
- _ la relance de l'économie nationale.

.../...

Le présent projet de loi, devait poursuivre le Ministre, dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, corrige certaines omissions ou imprécisions ainsi que des distorsions constatées dans l'application de certaines dispositions dudit code relatives:

- _ à l'impôt sur le revenu ;
- _ à la taxe sur la valeur ajoutée et ;
- aux droits d'enregistrement .

S'agissant des distorsions à corriger à propos de l'impôt sur le revenu, le Ministre devait signaler qu'avec le changement de parité de la monnaie nationale, les résidents bénéficiaires de pensions de retraite d'origine étrangère, malgré l'abattement de 1.800.000 Frs prévu à l'article 96 du Code, ont vu leurs impôts doubler, voire tripler et ce, du fait de la faiblesse de leur quotient familial, liée à l'inexistence dans leur foyer fiscal d'enfants mineurs ou d'enfants âgés de moins de 25 ans poursuivant des études. Pour corriger cette anomalie et compte tenu des charges d'entretien fort élevées pour les personnes du troisième âge, il est proposé de leur accorder un abattement égal au tiers de la pension avec un minimum de 1.800.000 Francs.

Par ailleurs, devait poursuivre le Ministre, le Conseil des Ministres de l'UEMOA pour favoriser le développement harmonieux d'un marché régional financier, préconise l'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières dans les différents Etats membres. Celle-ci se traduit par :

- _ la modification des taux applicables aux produits des actions, parts d'intérêt, obligations et lots, dans le sens de la baisse;
- _ la suppression de la double imposition caractérisée par l'existence d'un droit proportionnel (IRVM) auquel se superpose un droit progressif (IS ou IR) et son remplacement par une retenue à la source libératoire de tout impôt.

Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Ministre a signalé que l'exercice du droit à déduction qui permet la détaxation des frais généraux et de l'investissement d'une entreprise ne doit connaître de limites que pour exclure des charges non indispensables à l'exploitation, ce qui n'a pas été le cas en 1990 lors de la généralisation de la TVA.

Cette situation avait pour conséquence l'accroissement des coûts de revient des entreprises. Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité de ces dernières, il convient de restreindre les exclusions et limitations du droit de déduction en permettant :

1-la déduction de la taxe grévant les loyers des locaux à usage professionnel et des biens cédés aux entreprises agréées à un régime de faveur;

2-l'option des entreprises agricoles à la TVA pour alléger le coût de leurs investissements.

D'autre part, devant poursuivre le Ministre, en matière de crédit-bail; lors de son institution en 1973, pour promouvoir cette forme de financement des investissements, le législateur avait de manière dérogatoire, qualifié l'opération d'acte de production et soumis les loyers à la TVA pour permettre au crédit-bailleur de récupérer la TVA qui a grevé l'acquisition du bien donné en leasing et, au crédit-preneur le droit de récupérer la TVA sur les loyers.

Dans ce contexte, lorsque le preneur ne levait pas l'option d'achat, il était normal de procéder à une requalification de l'opération, en prononçant la déchéance du régime dérogatoire . Aussi, la loi prévoyait qu'il s'agit non plus d'un acte de production, mais d'une prestation de service n'ouvrant

.../...

pas droit à la récupération de la TVA. La conséquence était la répétition de la TVA déduite par les parties à l'opération.

Avec l'extension de la TVA aux prestations de service en 1990, il n'ya plus lieu de procéder à une régularisation en cas de non levée de l'option d'achat.

Enfin, devait dire le Ministre, au regard des règles de détermination de la base imposable, il ya lieu d'adopter les règles adoptées par la communauté internationale ^{relatives} à la taxation par les accises. Il s'agit d'inclure les taxes spécifiques dans la base de la TVA.

A propos des droits d'enregistrement, le Ministre devait signaler que la politique de promotion de l'habitat social s'est traduite par une fiscalité dérogatoire, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement portant sur les acquisitions de logements à usage d'habitation réalisés par les promoteurs agréés, et l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires au titre des intérêts et commissions sur prêts aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage principal d'habitation, pourvu que dans les deux cas, le coût desdits logements ne dépasse pas 15 millions de francs.

Mais depuis le changement de parité du franc CFA, la portée de cette mesure de faveur se trouve sérieusement limitée par le renchérissement du coût des matériaux de construction. Ceci a eu pour conséquence, en ce qui concerne l'accès au crédit immobilier, de rendre inéligible la plupart des demandeurs. C'est ainsi que le taux de faveur de 5% prévu à l'article 657 du code général des impôts, dès lors que le coût du logement dépasse

.../...

15 millions, passe à 15% ce qui place en même temps les intérêts et commissions des prêts afférents à ces logements dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires.

Pour ne pas annihiler la portée de cette mesure, il est proposé de relever le plafond de l'habitat social de 15 millions de francs à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En ce qui concerne le droit de timbre sur les cartes d'identité des étrangers les quotités ont connu une forte progression depuis 1976. Mais au vu des résultats issus du recensement de 1988, publié en 1993 par la Direction de la Prévision et de la Statistique, et du nombre d'étrangers effectivement inscrits, l'objectif de sécurité qui passe d'abord par l'identification précise des étrangers, est loin d'être atteint.

Par ailleurs, l'accroissement des recettes sur les droits de timbre visé à travers l'évolution de la législation, s'est révélé illusoire sans la maîtrise effective de cette population.

Ces deux préoccupations peuvent se recouper à travers des droits moins onéreux tenant compte des objectifs d'intégration sous régionale. Le groupe de réflexion sur la révision des tarifs du droit de timbre sur l'établissement des cartes d'identité et de séjour des étrangers, créé à cet effet, propose : un tarif de 15 000 F pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata de la carte d'identité et, un tarif de 10 000 F pour le visa annuel de celle-ci.

.../...

S'agissant des billets d'entrée dans les salles de cinéma le Ministre dira qu'il convient d'éviter la double taxation au droit de timbre et à la taxe sur la valeur ajoutée en les exonérant du droit de timbre.

Ce même souci est à la base de la proposition de modification de certaines dispositions afférentes à la taxe de plus-value immobilière.

En effet, la taxe instituée par l'article 884 du Code général des impôts, frappe toutes les plus-values immobilières, y compris celles résultant de la cession d'immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises ce qui soumet les produits en cause à une double imposition; à la taxe de plus-value immobilière et à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Il convient, devait conclure le Ministre, dans un souci d'équité de corriger cette distorsion en élargissant le champ d'application de l'article 893 du code général des impôts aux plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises, et sur les logements vendus par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle du gouvernement, au développement de l'habitat.

Après cet exposé du Ministre, les discussions furent ouvertes et les interrogations et contributions de vos commissaires tourneront autour des thèmes suivants :

__ l'exonération du droit d'enregistrement en faveur des habitants de la zone de sacré-coeur ;

.../...

_ peut-on exonérer de TVA les communautés rurales pour leurs travaux eu égard d'une part à la modicité de leurs budgets et à la faiblesse de la surface financière des petites entreprises qui les exécutent d'autre part ?

_ nécessité pour le gouvernement d'avoir une option claire en matière d'utilisation du gaz butane domestique pour lutter contre la déforestation, en favorisant les entreprises qui s'investissent dans ce secteur par une politique de détaxation en leur faveur ;

_ pourquoi le droit de timbre pour la carte étrangère est-il le même pour les adultes et les enfants ? Comment le calcule-t-on ?

_ comment calcule-t-on les droits immobiliers des constructions évolutives qui passent d'un rez-de-chaussée à plusieurs niveaux plusieurs années après ?

_ peut-on s'attendre les années à venir à une amnistie fiscale au Sénégal ?

A toutes ces interrogations de vos commissaires le Ministre devait apporter les réponses suivantes :

S'agissant de la clarification de l'option des entreprises agricoles à la TVA, demandée par un commissaire, le Ministre devait préciser tout d'abord que la TVA n'est pas étendue aux produits agricoles, que l'option dont il est question dépend de la nature de l'exploitation agricole . Selon que l'entreprise agricole utilise ou non des intrants et matériaux soumis à taxation. En tout état de cause l'option est laissée à la libre appréciation de l'entreprise agricole.

.../...

Pour ce qui est de l'exonération des droits d'enregistrement en faveur des habitants de la zone de sacré-coeur, soulevée par un commissaire, le Ministre a précisé qu'en effet, jusqu'en 1987 les programmes de la SICAP étaient exonérés du droit d'enregistrement. Mais qu'à partir de cette date on s'est rendu compte que le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt était remis en cause par cette exonération. En effet, les citoyens qui par leurs propres moyens arrivaient à construire leurs maisons, sans passer par la SICAP étaient soumis au droit d'enregistrement alors que ceux qui bénéficiaient des programmes de la SICAP en étaient exonérés. Depuis lors, les acquéreurs de maisons SICAP et les promoteurs particuliers sont traités de la même manière. En effet, depuis cette date l'exonération ne s'applique qu'aux sociétés immobilières elles-mêmes.

Cependant dira le Ministre, il convient de signaler que depuis lors le taux du droit d'enregistrement a beaucoup baissé passant de 20 à 15%. Il est même possible qu'il baisse encore.

A propos de la TVA sur les travaux des communautés rurales, le Ministre a expliqué que la TVA est neutre en ce sens qu'elle fait abstraction de la personne morale ou physique qui la paie. Elle frappe tous les biens y assujettis. C'est ainsi que toutes les institutions (Etat, Assemblée nationale, et c...) la paie au même titre que toutes les autres collectivités. La seule exonération prévue concerne les dons faits aux collectivités locales dans le cadre de la coopération décentralisée.

A propos de l'utilisation du gaz butane, le Ministre répondant à un Commissaire, a signalé que dans ce domaine le gouvernement a une option

.../...

claire. En effet, non seulement la péréquation de ce produit est négative, mais il y a que le gouvernement continue à subventionner le gaz butane pour des montants très élevés qui avoisinent les 10 milliards. Tout ceci est fait dans le but de décourager l'utilisation du charbon de bois.

Concernant le droit de timbre pour la carte d'étranger, le Ministre a signalé que le taux est le même pour l'enfant et l'adulte en ce sens que c'est la formalité qui est taxée et non la personne.

Pour les constructions évolutives le Ministre a répondu que la combinaison du recensement, du recoupement et du cadastre fiscal, permet de déterminer l'assiette de l'impôt.

S'agissant de l'amnistie fiscale, le Ministre devait reconnaître que cette idée avait été caressée vers les années 1989-1990, mais l'expérience tentée ailleurs n'a pas été concluante, elle est plutôt perçue comme une solution dangereuse en ce sens que les arriérés épongés reviennent quelques années après. Il y a ensuite qu'elle remet en cause la justice fiscale puisque les bons payeurs sont pénalisés par rapport à ceux qui bénéficient de cette amnistie.

A cette solution le Sénégal a préféré une autre qui consiste à faire payer l'impôt courant et à accorder des moratoires pour les arriérés.

En tout état de cause, devait poursuivre le Ministre, l'impôt n'est jamais payé de bonne grâce, mais certaines contraintes font qu'on est obligé de le payer. La seule manière de diminuer la pression fiscale

.../...

c'est d'étendre son assiette en faisant payer tout le monde.

Le Président de la Commission, ^{en} conclusion des débats devait demander au Ministre s'il n'était pas possible, face à la neutralité de la TVA, de prévoir son remboursement en faveur des collectivités locales par une dotation à la compensation.

En réponse à cette dernière question le Ministre a signalé que les termes de référence de l'étude sur la fiscalité locale, prévoit les capacités à investir et les charges permanentes des collectivités locales, avec la notion de dépenses fiscales qui, inscrites au budget, ^{permet} de rembourser la taxe.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté à l'unanimité, le projet de loi n°11/97 modifiant et complétant certaines dispositions du code général des impôts et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

AB 2190

LOI MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 23 avril 1997
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 31.3° et 19° du
livre II du Code Général des Impôts sont abrogées.

ARTICLE 2 : L'Article 284 et le livre III du Code Général des Impôts
sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 284 :

.....
.....

<<

4°) - Les billets d'entrée dans les salles de projections
cinématographiques.

.....

Billets de cinéma :

ARTICLE 836 bis :

Sont exempts de timbre, les billets d'entrée édités
exclusivement pour les projections cinématographiques.

>>

ARTICLE 3 - Les articles 96.I alinéa 2, 111-3°, 136-I alinéas 1 et 2,
196-2°, 284-3°, 285 alinéa 1, 289-1° -f et g, 291, 301 (e) alinéa 1,
306, 307, 324 3°, 330, 347, 352, 357, 362, 367, 376, 657 alinéa 1,
768 alinéa 1, 888 alinéa 3 et 893, les articles 22 et 34 de
l'annexe III du livre II du Code général des Impôts sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes :

./.

<<ARTICLE 96.1 alinéa 2 : Sont également imposables à cet impôt, les pensions et rentes viagères. Toutefois, il est fait application d'un abattement égal, au tiers des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1 800 000 franc.

ARTICLE 111 :

3°) Revenus de capitaux mobiliers.

Le taux est fixé à 10% pour les produits des actions, 13% pour les obligations, 15% pour les lots et 16% pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Le taux de 16% est ramené à 8% pour les produits visés au 2è alinéa de l'article 143.

ARTICLE 136-1 alinéas 1 et 2

1 - Les personnes morales sénégalaises visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52 à 55. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt.

2 - La retenue aux taux fixés à l'article 111 sur le montant des revenus est versée au Bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162.

ARTICLE 196 :

2°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, à condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

.....

ARTICLE 284 :

.....

3°) Les affaires effectuées entre personnes juridiques différentes ou établissements, agences, bureaux, succursales si l'une des parties est située à l'étranger, qu'elle ait ou non un statut juridique distinct.

./.

ARTICLE 285 alinéa 1 : Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée par option, les ventes des produits de la pêche, les ventes par les agriculteurs de leur production et, les reventes en l'état, par les détaillants, de biens et produits ayant supporté, lors de leur acquisition, la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies au présent titre.

ARTICLE 289 :

1°)

f) les entrées en entrepôts ou en régimes douaniers de perfectionnement actifs ;

g) sous réserve de réciprocité les ventes de biens et services et ce, en application des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services.

.....

13°) Les importations, ventes et livraisons de biens et services énumérés à l'annexe I et destinés à l'équipement, à la production, au fonctionnement normal des entreprises industrielles installées en Zone Franche Industrielle ou agréées au régime de l'Entreprise Franche d'Exportation.

ARTICLE 291

Les prix, montants et valeurs définis à l'article 290, sont établis sans déduction ni réfaction d'aucune sorte et s'entendent tout frais et taxes compris.

Ils sont toutefois déterminés avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas à inclure dans la base imposable :

a) les droits de timbre et les droits d'enregistrement acquittés par le redevable pour le compte de son client ;

b) les débours réels de transport facturés séparément ;

c) les rabais, remises, ristournes et escomptes accordés à la clientèle, à condition qu'ils figurent sur la facture et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque du débiteur.

Lorsqu'ils sont accordés après envoi de la facture, le fournisseur doit établir une facture rectificative, envoyer le montant de la réduction du prix au client ou lui adresser une note d'avoir qui sera déductible du chiffre d'affaires taxable, au moment de son apurement.

.....

.....

ARTICLE 301 (e) alinéa 1 :

.....

e) Par l'encaissement du loyer ou du prix pour les opérations de crédit bail et les opérations soumises au précompte.

.....

ARTICLE 306 :

Les taxes supportées déductibles doivent être afférentes à des biens, travaux ou services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée effectivement taxée ou exonérée au titre :

- des exportations et opérations assimilées ;
 - des livraisons en Zone Franche Industrielle ou à une Entreprise Franche d'exportation ;
 - des livraisons exonérées en application des articles 309 et 310 du présent Code.
-

ARTICLE 307 :

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent globalement l'imputation de la taxe déductible. Ils sont tenus de procéder à une régularisation en cas de modification d'activité, de cession d'entreprise ou de changement de destination d'un bien ouvrant droit à déduction en application des dispositions des articles 305 et suivants du présent Code.

La régularisation s'effectue conformément à l'annexe III du présent Livre.

.....

ARTICLE 324

3°) Les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxe de l'immeuble ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 330 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

ARTICLE 347 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

ARTICLE 352 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieurs au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

ARTICLE 357 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

.....

ARTICLE 362 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

.....

ARTICLE 367 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

.....>>
ARTICLE 376 :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la **taxe sur la valeur ajoutée** et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

.....>>
ANNEXE III LIVRE II :

<< **ARTICLE 22 :**

N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix de vente normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ; sauf lorsque la valeur du bien n'excède pas vingt mille francs.

- **les frais de publicité de biens et services dont la publicité est prohibée ;**

- les frais de siège et les frais d'assistance technique quel que soit leur dénomination, ***lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable à un impôt sur le revenu au Sénégal sur lesdits frais ;***

- les meubles meublants, à l'exclusion du mobilier de bureau ;
 - les services afférents aux biens exclus ;
 - toutes autres sommes non admises en déduction pour la détermination de l'assiette des impôts sur le revenu.
-

ARTICLE 34

En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues au Titre I du livre II et à la présente Annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de :

- cessation d'activité ;
- cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou restitution au sens de la présente Annexe ou de l'Annexe IV ;
- destruction de biens acquis ou produits ;
- abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- affectation d'un bien ouvrant droit à déduction, à une destination ne donnant pas droit ou ne donnant plus droit à déduction ;

Les redevables doivent verser dans le mois qui suit l'événement annulant la déduction initiale, un montant d'impôt égal à la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la valeur du bien concerné, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens soumis à amortissement dont la cession à titre onéreux ou à titre gratuit (vente, apport, dons etc...) a lieu sous quelque forme que ce soit moins de deux ans après son acquisition, une fraction de la taxe déduite calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, doit être versée par le redevable.

Dans ce cas, le redevable délivre à l'acquéreur, une attestation certifiant l'exactitude du montant de taxe répétée, pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à sa déduction.

.....

ARTICLE 657 alinéa 1er : Sont enregistrés au droit de 5 %, les actes portant vente d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément, et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social, et dont le coût est égal ou inférieur à un montant **fixé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat**.

ARTICLE 768 alinéa 1 : Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de la taxe de délivrance de duplicata, de visa annuel des carnets d'identité d'étrangers sont fixés comme suit :

- délivrance d'original	15 000 F
- délivrance de duplicata	15 000 F
- délivrance de visa annuel	10 000 F.

ARTICLE 888 alinéa 3 :

L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 892 ci-après ;

La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente dûment justifiées sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui sépare la date de cession et la date d'acquisition.

Lesdits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances **en fonction de l'indice pondéré des prix**.

ARTICLE 893 : Sont exempts de la taxe :

- le produit de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement ;

- **les plus values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan** des entreprises ainsi que sur les logements vendus par les personnes physiques ou morales qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat au développement de l'habitat.

>>

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 96-I alinéa 2 sont applicables aux pensions imposables à compter du 1^{er} janvier 1996.

Les autres dispositions, à l'exception de celles des articles 657 alinéa I, 768 alinéa I et 888 alinéa 3, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.

ARTICLE 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 23 AVRIL 1997

LE PRESIDENT DE SEANCE

MOUSTAPHA KA